



**CONVENTION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION INTER-ÉTABLISSEMENTS
ENTRE L'UNIVERSITÉ DU HAVRE (FRANCE),
REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT PASCAL REGHEM,
ET L'UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI OUZOU
REPRÉSENTÉ PAR SON RECTEUR, LE PROFESSEUR NACEUR EDDINE HANNACHI**

TITRE 1 : OBJET

Les deux établissements conviennent de développer des collaborations dans le cadre de la formation, de la recherche, et de la gestion administrative et technique. Chaque établissement doit désigner les responsables de la coordination et de l'animation de cette convention. Il est du ressort des coordinateurs de renseigner la fiche thématique de liaison, annexe de cette convention.

Article 1 : Formation

Les activités liées à la formation initiale ou à la formation tout au long de la vie peuvent concerner :

- a) des échanges de personnels et d'étudiants ;
- b) des interventions, de l'ingénierie, et de l'expertise pédagogique ;
- c) l'assistance à l'obtention d'un stage et le suivi des stages conventionnés.

Article 2 : Recherche

Les activités liées à la recherche peuvent concerner :

- a) des échanges de personnels et d'étudiants ;
- b) des organisations de manifestations scientifiques ;
- c) l'élaboration scientifique et budgétaire de projets de recherche dans le cadre d'appels d'offre ;
- d) des co-tutelles de thèses et des stages en laboratoire.

Article 3 : Actions d'appui

Les activités liées au domaine administratif et technique peuvent concerner :

- a) des échanges d'expériences ;
- b) des sessions de formation professionnelle ;
- c) des missions d'assistance à la gestion des coopérations.

TITRE 2 : MOBILITÉ

Article 4 : Pilotage

Les coordinateurs responsables du pilotage et de l'animation de cette convention :

- a) définissent le nombre d'étudiants concernés annuellement par cette convention ;
- b) établissent les critères de sélection dont la langue et le niveau nécessaire à la mobilité des étudiants ;
- c) valident le contrat pédagogique de chaque étudiant et s'assurent du suivi pédagogique et du respect du calendrier ;
- d) supervisent le processus d'affectation des stages conventionnés.

Article 5 : Inscription

Les étudiants sous-couverts de cette convention s'inscrivent et payent leurs droits d'inscription dans leur établissement d'origine et n'ont pas à payer de nouveaux droits dans leur établissement d'accueil. Ils ont néanmoins le statut d'étudiant dans cet établissement d'accueil. Ils doivent à ce titre s'y inscrire.

Les étudiants sont dans l'obligation de respecter les règlements en vigueur dans l'établissement d'accueil.

